



- ARRETE-

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes au 1^{er} janvier 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : 4 titulaires	4 suppléants
Catégorie B : 5 titulaires	5 s suppléants
Catégorie C : 8 titulaires	8 suppléants



Article 2 : La répartition des représentants du personnel dans les groupes hiérarchiques est fixée comme suit :

Groupes hiérarchiques	Groupe de base	Groupe supérieur
	titulaires	titulaires
Catégorie A	3	1
Catégorie B	3	2
Catégorie C	5	3

Article 3 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	72.84%	27.16%
Catégorie B	60.96%	39.04%
Catégorie C	59.33%	40.67%

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Madame la Préfète du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à Gap, le 13 août 2018

Le Président
Jean-Marie BERNARD

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité